

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Quentin Yannick Marie MERIADEC VERNIER de BYANS**

Né le 19/05/1992 à BAYONNE (64100)

De nationalité Française

Marié à Madame Laetitia Anna Marie née PEREZ par contrat de mariage reçu le 13/04/2018 par Maître Franck GOMEZ notaire à HASPARREN, sous le régime de la séparation de biens.

Demeurant au 89 Lotissement UHARRI – ITXASSOU (64250)

ET

La société « **DNL AUTO 64** »

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros

Dont le siège social est à 657 Hallsuko Bidea – LARRESSORE (64480)

Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le N° 912 833 092

Représentée par Monsieur Quentin Yannick Marie MERIADEC VERNIER de BYANS, en sa qualité de Président.

ONT CONSTITUE entre eux, une Société Civile Immobilière, régie par les dispositions légales actuelles et les présents statuts.

/ S T A T U T S /

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la Société, objet des présentes, ses fondateurs ci-dessus soussignés, ont procédé et procèdent comme suit :

- Engagements pour le compte de la Société en formation.

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts.

- Formalités.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs de copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

La Gérance reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

- Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

2.0. DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la Société est :

" 2M83 "

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés, concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. FORME.

La Société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

2.2. SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à LARRESSORE (64480) – Route de Halsou – « Errepira » - Bâtiment B

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3. OBJET SOCIAL. La Société a pour objet :

- l'achat de tous immeubles déjà bâtis ou en VEFA, terrains, la construction de tous immeubles, la location, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- La souscription d'un ou plusieurs prêts pour financer ces opérations.
- et toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à condition qu'elles conservent un caractère civil
- Eventuellement l'activité de holding

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment emprunter, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4. DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement

judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un Gérant; Au contraire, la Société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2.5. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS.

Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à la somme de 1.000 EUROS.

Il est divisé en 100 Parts de 10 EUROS chacune, numérotées 1 à 100 inclus.

Apport en numéraire :

Monsieur Quentin Yannick Marie MERIADEC VERNIER de BYANS

la somme de 980 euros

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 98 parts

Numérotées 1 à 98 inclus

98 Parts

La société « DNL AUTO 64 »

la somme de 20 euros

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 2 parts

Numérotées 99 à 100.

2 Parts

TOTAL :

100 Parts

Ces apports seront libérés à première réquisition de la gérance qui en fixera les modalités.

2.6. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du Premier JANVIER au 31 DECEMBRE.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2024.

2.7. PREMIER MEMBRE DES ORGANES SOCIAUX.

Le Gérant de la société qui est nommé pour une durée indéterminée et qui déclare accepter ses fonctions est :

- Monsieur **Quentin Yannick Marie MERIADEC VERNIER de BYANS**, né le 19/05/1992 à BAYONNE (64100), demeurant à ITXASSOU (64250) – 89 Lotissement UHARRI

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES.

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs qui fait l'objet de l'article 6-0-0 des présents statuts est confié à l'Assemblée Générale statuant en matière ordinaire.

II.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. GERANCE.

3.0.0. NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION DES GERANTS.

0- NOMINATION.

La Société sera gérée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, désignés pour une durée indéterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le premier gérant a été désigné en 2.7

1- DEMISSION.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

2- REVOCATION.

Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire, mais à une majorité réunissant au moins la moitié du capital. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

3- VACANCE DE TOUT MANDAT.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé et tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer le collège des gérants.

4- PUBLICITE.

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant donnent lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par, toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

3.0.1. POUVOIRS DU GERANT.

0- POUVOIRS EXTERNES.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1- POUVOIRS INTERNES.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

En cas de pluralité de Gérants, la signature de deux gérants au moins sera nécessaire pour donner l'accord à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque Gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à DEUX MILLE Euros, devra être signé par deux gérants.

Cette limite pourra être modifiée chaque année par décision collective des associés, statuant à la majorité ordinaire.

Toute méconnaissance des limites ci-dessus, pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

2- SIGNATURE SOCIALE.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "Pour la Société", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant".

3- DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Gérant peut donner à toute personne de son choix, toutes délégations de pouvoir limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.1.

4- HYPOTHEQUES - SURETES REELLES.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3-0-2 ASSIDUITE DES GERANTS.

Le gérant consacre aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Pendant l'exercice ses fonctions, le gérant s'engage à ne pas faire directement ou indirectement, concurrence aux activités sociales.

3-0-3 REMUNERATION DES GERANTS.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3-0-4 RESPONSABILITE DU GERANT.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Dans le cas de pluralité de gérants, si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3-1 CONTROLE DE LA SOCIETE.

La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué infra en 6-3.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un Conseil de Surveillance.

4.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

A défaut, celle-ci intervient comme précisé infra en 5-1.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

5.- PARTS SOCIALES.

5.0.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE.

0.- En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1.- Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

La signification par Huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

2.- Toutes pièces visées en 0 et 1 du présent paragraphe 5-0 seront délivrées en copies certifiées conformes par un Gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société, à moins qu'elles aient déjà fournies auquel cas, la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée à la suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

3.- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé infra en 6-3-4.

5-1 LIBERATION DES PARTS SOCIALES.

1.- Sous réserve des autres conditions de libération de parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra en 1-2 et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont éventuellement libérées en partie ou en totalité à la souscription.

S'il y a lieu la totalité ou le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

6.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0. DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit.

0- CESSIONS LIBRES

Toute cession, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux sera libre entre associés.

1- CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT.

Les cessions à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées, seront soumises à l'agrément de la Société à l'unanimité.

2- ORGANE COMPETENT.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire prise à la majorité.

3- PROCEDURE A SUIVRE.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la Société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

4- CONSEQUENCE DU NON-AGREMENT.

En cas de non agrément, la Société s'oblige à racheter ou faire racheter les parts, objet de la cession, par toute personne de son choix.

Le prix de la cession, doit obligatoirement être versé au cédant, dans le délai de six mois de la lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord sur le prix, la valeur des parts dont la cession est projetée, est fixée par expertise en conformité avec l'article 1843 du Code Civil.

5- REGULARISATION DU RACHAT.

La Gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6- DELAI DE NOTIFICATION DES OFFRES D'ACHAT.

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au supra premier alinéa du 6-0-0-3, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque, s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

7- CONSEQUENCE DE LA NON-REALISATION DU PROJET DE CESSION AGREE.

Tout agrément, express ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession, dans un délai de deux mois à compter soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

8- NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle, dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du Décret n° 78-9 du 4 JANVIER 1978.

Tout associé peut obtenir par décision ordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra de 6-0-0-0 à 6-0-0-7.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 30 jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Le paiement devant intervenir au terme d'un délai maximum de deux ans.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

9- REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra 6-0-0-8, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra, en 6-0-0-4.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra au dernier alinéa du 6-0-0-8.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

6.1. TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé s'ils ont été agréés en application de l'article 6.0.2.

La Société peut mettre les héritiers et légataires en demeure de présenter leurs éventuelles qualités d'héritiers.

6.1.1. TRANSMISSION POUR CAUSE DE DISSOLUTION DE REGIME MATRIMONIAL

La qualité d'associé ne peut être transmise au conjoint d'un associé que s'il a été préalablement agréé en application de l'article 6.0.2.

6.1.2. DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE.

Tout associé peut se retirer de la société même sans l'accord des autres associés. A défaut d'accord l'associé qui entend se retirer pourra saisir la juridiction compétente dans le délai de trois mois à compter d'une notification à chacun de ses co-associés et à la société, notification explicitant sa volonté de retrait.

La juridiction saisie constatera son retrait et fixera le droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux conformément à l'article 1843 du Code Civil.

Le délai de paiement de remboursement de la valeur des droits sociaux sera au maximum de deux ans à compter de la notification de retrait. Si la procédure judiciaire excédait ce délai, les sommes allouées seraient assorties d'intérêt.

6.2. DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices actuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

0.- Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

1.- Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées supra en 3-0.

2.- Il participe aux décisions collectives d'associés, dans les conditions évoquées infra en 7.

3.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4.- Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires;

6.4.- DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5.- OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales, contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6.6 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.7- COMPTE COURANT D'ASSOCIES.

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord express en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum d'un mois sauf accord préalable de la gérance.

7.- DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES.

7.0. NATURE - QUORUM - MAJORITE.

7.0.0. DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra en 7-0-1.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

7.0.1. DECISIONS ORDINAIRES.

Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du gérant sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

7.1. INITIATIVE DES DECISIONS.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance; En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux, sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée, à condition que la mise à l'ordre du jour, soit demandée au moins par cinq associés représentant au minimum 20% du capital social.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire

chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

7.2. FORME DES DECISIONS.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seings privés, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

7.2.0. ASSEMBLEES.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée est présidée par le Gérant et en cas de pluralité de gérants par le gérant le plus âgé, ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut par l'associé présent et acceptant d'être titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne comprendre plus de dix associés auquel cas, le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

7.3. CONSTATATIONS DES DELIBERATIONS - COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

7.3.0. PROCES-VERBAUX.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, les noms, prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas

être établi à l'issue de la séance, le Président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

7.3.1. REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés à leur date respective sur le registre spécial des délibérations prévues à l'article 45 du Décret n° 78-704 du 3 JUILLET 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de ces actes. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7.3.2. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un Liquidateur

7.4.- EFFETS DES DECISIONS.

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8.- COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION.

8.0. COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national, ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les quatre mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

8.1. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires; Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué supra en 6-2.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités, qu'ils jugent opportunes auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué supra en 6-2.

9.- LIQUIDATION ET DIVERS.

9.0. CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Outre les causes légales, les associés conviennent qu'il y aura lieu à dissolution de la société sur simple décision prise par un associé qui serait motivée par la méconnaissance par l'un ou plusieurs dirigeants de leurs engagements ou devoirs issus tant de la loi que des présentes, sans considération pour la gravité de ces manquements.

La décision du demandeur en dissolution sera portée à la connaissance de l'ensemble des associés par la voie de courriers RAR. En cas de contestation par l'un des associés de la décision, il lui appartiendra de saisir, dans un délai de 8 jours, le Président du Tribunal de Commerce afin que celui-ci statue sur l'effectivité du manquement allégué.

Cette saisine, à défaut de nullité, devra être portée à la connaissance du demandeur en dissolution dans un délai de huit jours par courrier RAR.

Tout associé en vertu de la présente stipulation, se voit reconnaître la qualité de liquidateur pour conduire les opérations de liquidation en application des stipulations précédentes.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

9.1. NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU LIQUIDATEUR.

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

9.2. MISSION DU LIQUIDATEUR.

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours, lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

9.3. REMUNERATION DU LIQUIDATEUR.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

9.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées supra en 7.

Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

9.5. CLOTURE DE LA LIQUIDATION - REPARTITION - ATTRIBUTIONS.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés, et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au RCS ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du Décret n° 78-704 du 3 JUILLET 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué supra en 6-2.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

10. DECLARATION SPECIALE – OPTION FISCALE

Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS et la société « DNL AUTO 64 », représentée par son Président, Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS, agissant tous deux en qualité de seuls associés, et Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS, agissant en qualité de Gérant, optent par la présente pour un assujettissement du résultat de la société à l'impôt sur les sociétés.

FAIT A LARRESSORE
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 25.10.2023.

Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS

La société « DNL AUTO 64 »

« Bon pour acceptation du Mandat de Gérant »

Bon pour acceptation du mandat de Gerant.



DNL AUTO 64
657 Holsvuo Bidea
64480 Larressore
05 59 45 12 45
Siret : 912 833 092 00014 TVA : FR 41 912 833 092

2M83

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

Dont le siège social est LARRESSORE (64480) – Route de Halsou – « Errepira » - Bâtiment B

En cours d'immatriculation au RCS de BAYONNE

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS

Reprise des engagements antérieurs

En application de l'article I des statuts, paragraphe « Engagements pour le compte de la Société en formation », les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux statuts ; à savoir :

Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS, agissant en qualité de co-fondateurs de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Négociation d'un compromis de vente concernant le local sis à LARRESSORE (64480)
– Route de Halsou – « Errepira » - Bâtiment B, moyennant le prix de 340.000 €.
- Négociation d'un emprunt bancaire pour un montant de 340.000 €

En application de l'article 1843 du Code Civil, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Quentin MERIADEC VERNIER de BYANS, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

FAIT A LARRESSORE

LE 25.10.2023.

